

Bill 216

Private Member's Bill

Projet de loi 216

Projet de loi d'un député

2nd Session, 41st Legislature,
Manitoba,
66 Elizabeth II, 2017

2^e session, 41^e législature,
Manitoba,
66 Elizabeth II, 2017

BILL 216

PROJET DE LOI 216

**THE FINANCIAL ADMINISTRATION
AMENDMENT ACT (ECONOMIC INDICATORS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION
DES FINANCES PUBLIQUES
(INDICATEURS ÉCONOMIQUES)**

Mr. Allum

M. Allum

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Financial Administration Act* to require the Minister of Finance to prepare, for each fiscal year,

- a long-term fiscal outlook; and
- a chart comparing major taxes and basic household costs across all provinces and territories for a range of representative households.

The fiscal outlook and chart must be tabled in the Legislative Assembly and included in the public accounts.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour exiger que le ministre des Finances établisse, au cours de chaque exercice, des perspectives budgétaires à long terme et un tableau comparatif des taxes et impôts principaux et des dépenses de base des ménages dans l'ensemble des provinces et territoires pour un éventail de ménages représentatifs.

Les perspectives budgétaires et le tableau sont déposés devant l'Assemblée législative et sont inclus dans les comptes publics.

BILL 216

**THE FINANCIAL ADMINISTRATION
AMENDMENT ACT (ECONOMIC INDICATORS)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. F55 amended

1 The Financial Administration Act is amended by this Act.

2 The following is added as sections 67.5 and 67.6:

Long-term fiscal outlook

67.5(1) In each fiscal year, the Minister of Finance must prepare a long-term fiscal outlook that sets out a forecast of the following information for the current fiscal year and the next four fiscal years:

- (a) the total expected core government revenues and expenses and a separation of those totals into the categories set out in the public accounts;

PROJET DE LOI 216

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION
DES FINANCES PUBLIQUES
(INDICATEURS ÉCONOMIQUES)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. F55 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la gestion des finances publiques.

2 Il est ajouté, à titre d'articles 67.5 et 67.6, ce qui suit :

Perspectives budgétaires à long terme

67.5(1) Au cours de chaque exercice, le ministre des Finances établit des perspectives budgétaires à long terme qui donnent, pour l'exercice en cours ainsi que pour les quatre exercices subséquents, des prévisions concernant les éléments suivants :

- a) le total des recettes et des dépenses liées aux opérations fondamentales du gouvernement qui sont prévues et une ventilation de ces montants en fonction des catégories figurant dans les comptes publics;

(b) the total expected assets and liabilities and a separation of those totals into the categories set out in the public accounts;

(c) the total expected net debt and accumulated deficit.

Format of long-term fiscal outlook

67.5(2) A fiscal outlook prepared under subsection (1) must

(a) be prepared in the same format and with the same detail as the public accounts; and

(b) include a comparison between the forecast data for each fiscal year with the actual results for the previous fiscal year set out in the most recent public accounts.

Long-term fiscal outlook to be tabled

67.5(3) The Minister of Finance must table the long-term fiscal outlook in the Legislative Assembly along with the public accounts under clause 65(2)(b).

Long-term fiscal outlook to be included in public accounts

67.5(4) The fiscal outlook referred to in subsection (3) must be included in the public accounts for each fiscal year.

Definitions

67.6(1) The following definitions apply in this section.

"basic household costs" means the total of the representative annual costs incurred by a household described in subsection (2) in the applicable fiscal year in the following categories:

(a) rent or mortgage payments;

(b) child care;

(c) utilities;

b) le total de l'actif et du passif prévus et une ventilation de ces montants en fonction des catégories figurant dans les comptes publics;

c) le total de la dette nette et du déficit accumulé prévus.

Format des perspectives budgétaires à long terme

67.5(2) Les perspectives budgétaires établies en vertu du paragraphe (1) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) elles ont le même format et renferment les mêmes détails que les comptes publics;

b) elles comprennent une comparaison des prévisions pour chaque exercice et des résultats réels obtenus pendant l'exercice précédent et tirés des comptes publics les plus récents.

Dépôt des perspectives budgétaires à long terme

67.5(3) Le ministre des Finances dépose les perspectives budgétaires à long terme devant l'Assemblée législative avec les comptes publics visés à l'alinéa 65(2)b).

Inclusion des perspectives budgétaires dans les comptes publics

67.5(4) Les perspectives budgétaires visées au paragraphe (3) sont incluses dans les comptes publics pour chaque exercice.

Définitions

67.6(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dépenses de base des ménages » L'ensemble des dépenses annuelles représentatives qu'engagent les ménages visés au paragraphe (2) pendant l'exercice en question à l'égard des catégories suivantes :

a) le loyer ou les paiements d'hypothèque;

b) les frais de garde d'enfants;

c) les services publics;

(d) public transit or automobile insurance costs.
(« dépenses de base des ménages »)

"major taxes" means the total of the following taxes paid by a household described in subsection (2) in the applicable fiscal year:

(a) personal income tax payable under the *Income Tax Act* (Canada);

(b) goods and services tax collected under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada);

(c) individual income tax payable under Division I of Part I of *The Income Tax Act*;

(d) tax collected under *The Retail Sales Tax Act*.
(« taxes et impôts principaux »)

d) le coût des transports en commun ou de l'assurance-automobile. ("basic household costs")

« **taxes et impôts principaux** » L'ensemble des taxes et des impôts figurant ci-dessous à la charge des ménages visés au paragraphe (2) pendant l'exercice en question :

a) l'impôt sur le revenu des particuliers exigible sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) la taxe sur les produits et services prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);

c) l'impôt sur le revenu des particuliers exigible sous le régime de la section I de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

d) la taxe perçue sous le régime de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*. ("major taxes")

Major taxes and basic household costs comparison chart

67.6(2) In each fiscal year, the Minister of Finance must prepare a chart that shows a comparison, for all Canadian provinces and territories, of the sum of the major taxes and basic household costs incurred or paid by the following types of households:

Tableau comparatif du total des taxes et des impôts principaux et des dépenses de base des ménages

67.6(2) Au cours de chaque exercice, le ministre des Finances établit un tableau comparatif portant sur l'ensemble des provinces et des territoires et permettant de comparer le total des taxes et des impôts principaux et des dépenses de base des ménages à la charge des types de ménages suivants :

Individual or Family	Annual Gross Household Income
Single individual with a disability	\$25,000
Single parent with one child	\$30,000
Single income family with two children	\$40,000
Dual income family with two children — one earner earning 60% of household income	\$60,000
Senior couple	\$60,000
Single individual	\$70,000
Dual income family with two children — one earner earning 60% of household income	\$75,000

Particulier ou famille	Revenu annuel brut du ménage
Personne seule ayant une incapacité	25 000 \$
Famille monoparentale avec un enfant	30 000 \$
Famille à revenu unique avec deux enfants	40 000 \$
Famille à deux revenus ayant deux enfants et dont l'un des soutiens de famille gagne 60 % du revenu du ménage	60 000 \$
Couple de personnes âgées	60 000 \$
Personne seule	70 000 \$
Famille à deux revenus ayant deux enfants et dont l'un des soutiens de famille gagne 60 % du revenu du ménage	75 000 \$

Comparison chart to be tabled

67.6(3) The Minister of Finance must table the comparison chart in the Legislative Assembly along with the public accounts under clause 65(2)(b).

Comparison chart to be included in public accounts

67.6(4) The comparison chart referred to in subsection (3) must be included in the public accounts for each fiscal year.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Dépôt du tableau comparatif

67.6(3) Le ministre des Finances dépose le tableau comparatif devant l'Assemblée législative avec les comptes publics visés à l'alinéa 65(2)b).

Inclusion du tableau comparatif dans les comptes publics

67.6(4) Le tableau comparatif visé au paragraphe (3) est inclus dans les comptes publics pour chaque exercice.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba